



CONFERENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA TROISIEME SESSION, TENUE A KYOTO
DU 1er AU 11 DECEMBRE 1997

Additif

DEUXIEME PARTIE ; DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA TROISIEME SESSION

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/CP.3 Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . . .	4
2/CP.3 Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto .	30
3/CP.3 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention	31
4/CP.3 Modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe I de la Convention conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4	32
5/CP.3 Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
6/CP.3 Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention	34
7/CP.3 Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	36
8/CP.3 Développement des réseaux d'observation du système climatique	37
9/CP.3 Mise au point et transfert de technologies	38
10/CP.3 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	40
11/CP.3 Examen du mécanisme financier	41
12/CP.3 Annexe du Mémoire d'accord relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention	42
13/CP.3 Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	43
14/CP.3 Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13 . . .	47
15/CP.3 Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 . .	48
16/CP.3 Résultats financiers de la Convention au cours de l'exercice biennal 1996-1997	53
17/CP.3 Dispositions concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention	54
18/CP.3 Volume de la documentation	55

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution

1/CP.3 Remerciements au Gouvernement et au peuple japonais . .	56
--	----

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
1. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats	57
2. Demande de la Turquie tendant à ce que son nom soit supprimé dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention	57
3. Proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3	57
4. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999	57
<u>Annexe</u> Tableau : Total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990 aux fins du paragraphe 25 du Protocole de Kyoto	58

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.3

Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné à sa première session les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenue à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

Rappelant sa décision 1/CP.1, intitulée "Mandat de Berlin : examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi" dans laquelle elle a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000 grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à sa troisième session,

Rappelant en outre que l'un des buts de ce plan était de renforcer les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin que les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I élaborent des politiques et des mesures et fixent des objectifs chiffrés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Rappelant aussi que, selon le Mandat de Berlin, le plan n'énoncera pas de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmera les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, et continuera de promouvoir l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

Prenant note des rapports du Groupe spécial du Mandat de Berlin sur les travaux de ses huit sessions¹,

Ayant examiné avec intérêt le rapport présenté par le Président du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Président du Comité plénier sur les résultats des travaux du Comité,

¹FCCC/AGBM/1995/2 et Corr.1, et 7 et Corr.1; FCCC/AGBM/1996/5, 8 et 11; FCCC/AGBM/1997/3, 3/Add.1 et Corr.1, 5, 8 et 8/Add.1.

Reconnaissant la nécessité de prendre des dispositions pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur rapidement,

Consciente du fait qu'il est souhaitable de commencer les travaux dans les meilleurs délais pour ouvrir la voie à un succès de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Buenos Aires (Argentine),

1. *Décide d'adopter* le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques joint en annexe à la présente décision;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de ce protocole et de l'ouvrir à la signature du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, à New York;

3. *Invite* toutes les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à signer le Protocole le 16 mars 1998 ou le plus tôt possible après cette date, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;

4. *Invite également* les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il conviendra, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole;

5. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, compte tenu du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1998-1999 et du programme de travail correspondant du secrétariat², de donner au secrétariat des orientations concernant les travaux préparatoires nécessaires pour que la Conférence des Parties examine à sa quatrième session les questions ci-après et que les tâches correspondantes soient réparties entre les différents organes subsidiaires, selon qu'il conviendra :

a) Détermination des modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties au Protocole visées à l'annexe I de la Convention ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole;

b) Définition des principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports de l'obligation redditionnelle en matière d'échanges de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole;

²FCCC/CPCP/1997/INF.1.

c) Elaboration de lignes directrices pour permettre à toute Partie au protocole visée à l'annexe I de la Convention de céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou d'acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou à renforcer leur absorption anthropique par les puits dans tout secteur de l'économie, comme prévu à l'article 6 du Protocole;

d) Examen des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole, pour lesquelles des projets individuels auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et, s'il y a lieu, adoption de mesures pour appliquer ces méthodologies;

e) Analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole;

6. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe de mise en oeuvre à présenter à ces organes, à leur huitième session, une proposition commune concernant les travaux préparatoires à entreprendre pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument lors de la première session qu'elle tiendra après son entrée en vigueur.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

Annexe

**PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Les Parties au présent Protocole,

*Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les
changements climatiques (ci-après dénommée la "Convention"),*

*Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est
énoncé à l'article 2 de celle-ci,*

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

*Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence
des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,*

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à
l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par "Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
4. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
5. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
6. On entend par "Partie", sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.

7. On entend par "Partie visée à l'annexe I" toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable :

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes :

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
- v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;

viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. A sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.

12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

Article 4

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.

4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.

5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque Etat membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

Article 5

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Article 6

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de

projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en oeuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

Article 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

Article 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en oeuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique

ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en oeuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient :

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;

b) Les questions relatives à la mise en oeuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 9

1. La Conférence de Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

Article 10

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais

en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

a) Elaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;

b) Elaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements :

- i) Ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;
- ii) Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'article 7; quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

c) Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert;

d) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

e) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;

f) Font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du présent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

g) Prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

Article 11

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention :

a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole;

b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au

paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement "propre".

2. L'objet du mécanisme pour un développement "propre" est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.

3. Au titre du mécanisme pour un développement "propre" :

a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;

b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

4. Le mécanisme pour un développement "propre" est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre".

5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants :

a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;

b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;

c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.

6. Le mécanisme pour un développement "propre" aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement "propre", notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

Article 13

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en oeuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et :

a) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en oeuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;

b) Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre du présent Protocole;

c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en oeuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;

h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 14

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

Article 15

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention

relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

Article 16

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

Article 17

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévu dans cet article.

Article 18

A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

Article 19

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 20

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

Article 21

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique

également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

Article 22

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 24

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, "le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I" est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 26

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 27

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 28

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Kyoto le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Annexe A

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

Secteurs/catégories de sources

Energie

- Combustion de combustibles
 - Secteur de l'énergie
 - Industries manufacturières et construction
 - Transport
 - Autres secteurs
 - Autres
- Emissions fugitives imputables aux combustibles
 - Combustibles solides
 - Pétrole et gaz naturel
 - Autres

Procédés industriels

- Produits minéraux
- Industrie chimique
- Production de métal
- Autre production
- Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
- Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

- Fermentation entérique
- Gestion du fumier
- Riziculture
- Sols agricoles
- Brûlage dirigé de la savane
- Incinération sur place de déchets agricoles
- Autres

Déchets

- Mise en décharge de déchets solides
- Traitement des eaux usées
- Incinération des déchets
- Autres

Annexe B

<u>Partie</u>	<u>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</u>
Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie*	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	95
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
Etats-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

* Pays en transition vers une économie de marché.

Décision 2/CP.3

Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 4/CP.1 et 9/CP.2,

Faisant siennes les conclusions pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session¹,

1. *Réaffirme* que les Parties devraient utiliser la version révisée en 1996 des Lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour estimer et notifier les quantités de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sont émises par les sources anthropiques et absorbées par les puits;

2. *Affirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre devraient être estimées, quand des données sont disponibles, et utilisées pour la notification des émissions. Les Parties ne devraient ménager aucun effort pour constituer les bases de données nécessaires;

3. *Réaffirme* que les potentiels de réchauffement de la planète utilisés par les Parties devraient être ceux qui sont indiqués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son deuxième rapport d'évaluation ("valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995") et qui sont fondés sur les incidences des gaz à effet de serre sur 100 ans, compte tenu des incertitudes inhérentes à l'estimation des potentiels de réchauffement de la planète et des questions complexes qui s'y rattachent. En outre, à des fins d'information seulement, les Parties peuvent aussi utiliser un autre horizon temporel, comme prévu dans le deuxième rapport d'évaluation;

4. *Rappelle* qu'en vertu de la version révisée en 1996 des Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les émissions imputables aux combustibles consommés dans les transports maritimes ou aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux, mais devraient être notifiées séparément, et *prie instamment* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réfléchir plus avant à l'inclusion de ces émissions dans les inventaires globaux de gaz à effet de serre des Parties;

5. *Décide* que les émissions résultant d'opérations multilatérales menées conformément à la Charte des Nations Unies ne seront pas incluses dans les totaux nationaux, mais seront notifiées à part; les autres émissions attribuables à des opérations multilatérales seront incluses dans les totaux nationaux d'une ou de plusieurs Parties concernées.

12ème séance plénière
11 décembre 1997

Décision 3/CP.3

¹FCCC/SBSTA/1996/20, par. 30 et 54.

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note des dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note également des dispositions de l'article 3 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 1 du "Mandat de Berlin"¹,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'engager, à sa huitième session, un processus visant à étudier et à définir les mesures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement Parties indiqués aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte. Il convient notamment d'étudier des mesures concernant le financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de lui rendre compte des résultats de ce processus à sa quatrième session;

3. *Invite* les Parties à se prononcer sur les mesures nécessaires, lors de la quatrième session de la Conférence, compte tenu des conclusions et recommandations découlant de ce processus.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

¹Décision 1/CP.1.

Décision 4/CP.3

Modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe I de la Convention conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les informations disponibles sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II de la Convention,

Notant que les Parties intéressées ont accepté d'être inscrites sur la liste de l'annexe I de la Convention,

Tenant compte de la procédure prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* de modifier la liste de l'annexe I :

a) En supprimant le nom de la Tchécoslovaquie;

b) En ajoutant les noms de la Croatie^a, du Liechtenstein, de Monaco, de la République tchèque a/, de la Slovaquie a/ et de la Slovénie a/;

2. *Note* que l'entrée en vigueur de ces modifications sera soumise à la même procédure que celle qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention pour l'entrée en vigueur des annexes de cet instrument.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

^aPays en transition vers une économie de marché.

Décision 5/CP.3

Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985,

Ayant reçu une offre du Gouvernement argentin d'accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties à Buenos Aires et de prendre à sa charge les coûts correspondants,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties;

2. *Décide* que la quatrième session de la Conférence des Parties se tiendra à Buenos Aires (Argentine) du 2 au 13 novembre 1998;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conclure avec le gouvernement du pays hôte un accord sur les dispositions à prendre pour la quatrième session de la Conférence des Parties.

*5ème séance plénière
5 décembre 1997*

Décision 6/CP.3

Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sa décision 2/CP.1 relative à l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, sa décision 3/CP.1 relative à l'établissement et à la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, sa décision 4/CP.1 relative aux questions méthodologiques et sa décision 9/CP.2 sur les directives, le calendrier et le processus relatifs à l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et celles de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) de se conformer, lorsqu'elles soumettent chaque année l'inventaire national de leurs émissions de gaz à effet de serre, aux sections pertinentes des directives révisées de la Convention-cadre pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ainsi qu'aux conclusions adoptées à ce sujet par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir une compilation-synthèse complète des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I pour qu'elle l'examine à sa quatrième session;

b) De rassembler, traiter et publier à intervalles réguliers les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre soumis chaque année par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 9/CP.2. Les années où la compilation-synthèse des communications nationales est établie, les données des inventaires devraient y figurer. La publication de ces données pourrait s'accompagner d'une documentation pertinente établie par le secrétariat concernant, par exemple, l'évaluation de la conformité avec les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou l'analyse de questions méthodologiques ou autres ayant trait aux données communiquées sur les émissions de gaz à effet de serre. Cette documentation pourrait également contenir des données pertinentes émanant de sources faisant autorité ou y renvoyer;

3. *Décide* :

a) Que l'examen approfondi des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I devrait comprendre, en règle générale, des visites des équipes d'examen coordonnées par le secrétariat en fonction du calendrier de ces examens et d'un programme de visites convenu entre les pays

hôtes et le secrétariat. Les Parties concernées sont instamment priées de soumettre leurs observations sur les projets de rapports d'examen approfondi établis par les équipes d'examen, si possible huit semaines au plus tard après en avoir eu communication;

b) Que des résumés analytiques des communications nationales seront publiés dans la langue originale de celles-ci en tant que documents officiels du secrétariat de la Convention et qu'ils seront également traduits dans les autres langues officielles de l'ONU si leur longueur est inférieure à 15 pages de format standard. Les rapports d'examen approfondi seront publiés *in extenso* en tant que documents officiels du secrétariat de la Convention et traduits dans les autres langues officielles de l'ONU.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 7/CP.3

Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

La Conférence des Parties,

Confirmant sa décision 6/CP.2 (par. 5), dans laquelle elle demandait instamment que soit poursuivie la coopération entre les organes de la Convention et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

1. *Exprime* sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour la manière dont il a contribué au processus de mise en oeuvre de la Convention, en particulier en répondant promptement aux demandes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant les documents techniques, les rapports spéciaux et les lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, ainsi que pour la manière dont il a préparé l'élaboration du troisième rapport d'évaluation, et à ce propos, *prie* l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre l'examen des questions relatives aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de formuler les questions relatives à la politique générale qui devraient être traitées dans le troisième rapport d'évaluation;

2. *Remercie* le Président d'honneur du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le professeur Bert Bolin, du travail remarquable qu'il a accompli et de la contribution scientifique précieuse qu'il a apportée au processus de mise en oeuvre de la Convention;

3. *Invite* les organes subsidiaires de la Convention, en particulier l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à poursuivre leur coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 8/CP.3

Développement des réseaux d'observation du système climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant l'importance des activités d'observation, d'analyse et de recherche relatives aux diverses composantes du système climatique,

1. *Exprime* sa gratitude aux organisations intergouvernementales concernées pour le travail qu'elles ont effectué, en particulier pour la mise en place de programmes d'observation tels que le Système mondial d'observation du climat, le Système mondial d'observation des océans et le Système mondial d'observation de la Terre;

2. *Prend note* des préoccupations exprimées par les organisations intergouvernementales concernées au sujet de la viabilité à long terme de ces systèmes d'observation;

3. *Demande instamment* aux Parties de mobiliser les ressources nécessaires pour enrayer la dégradation des systèmes d'observation existants et appuyer les systèmes d'observation régionaux et mondiaux actuellement mis en place dans le cadre du Système mondial d'observation du climat, du Système mondial d'observation des océans et du Système mondial d'observation de la Terre, grâce à des mécanismes de financement appropriés;

4. *Prie* le l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, avec le concours du secrétariat et en consultation avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, d'examiner l'efficacité de ces systèmes d'observation et de rendre compte de ses conclusions à la Conférence des Parties à sa quatrième session.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 9/CP.3

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Notant le rôle incombant aux secteurs public et privé dans la mise au point et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles et économiquement viables relatives à l'atténuation des changements climatiques, ou à l'adaptation à ces changements,

Reconnaissant les progrès accomplis par les pays dans la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire nécessaire pour l'adoption de technologies écologiquement rationnelles, et la nécessité pour les Parties de poursuivre leurs efforts afin de lever les obstacles commerciaux actuels à la diffusion des technologies,

Rappelant ses décisions 13/CP.1 et 7/CP.2 sur le transfert de technologies,

Ayant examiné les rapports intérimaires présentés par le secrétariat de la Convention sur la mise au point et le transfert de technologies¹,

1. *Confirme* ses décisions 13/CP.1 et 7/CP.2 sur le transfert de technologies;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De poursuivre ses travaux de synthèse et de diffusion de l'information sur les technologies et le savoir-faire écologiquement rationnels propres à atténuer les changements climatiques ou à faciliter l'adaptation à ces changements, par exemple en accélérant l'élaboration de méthodes de conception de technologies d'adaptation, en particulier d'outils de décision pour évaluer les différentes stratégies d'adaptation, en tenant compte du programme de travail sur les questions méthodologiques approuvé par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa sixième session ²;

b) De procéder à des consultations avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes internationaux concernés afin d'obtenir des informations sur leurs moyens et capacités s'agissant d'appuyer les travaux d'un ou de plusieurs centres internationaux d'information technologique,

¹FCCC/SB/1997/1, 3 et 4; FCCC/SBSTA/1997/10.

²FCCC/SBSTA/1997/6, sect. IV, A.

ainsi que des centres nationaux et régionaux, et de fournir un soutien accru aux centres nationaux et régionaux, et de rendre compte de ses conclusions à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

c) D'examiner des études de cas particulières, dans le cadre de ses travaux sur les conditions de transfert des technologies, en s'appuyant sur l'expérience des Parties, notamment sur les résultats des projets de démonstration, en vue d'évaluer les obstacles à l'adoption et à la mise en oeuvre de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels, et de promouvoir l'application pratique de ces derniers;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'étudier les options qui s'offrent pour financer un ou plusieurs centres internationaux d'information technologique et pour apporter un soutien accru aux centres nationaux ou régionaux;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de soumettre, le cas échéant, ses conclusions concernant l'établissement de centres d'information technologique et la fourniture d'un soutien accru aux centres nationaux ou régionaux à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour examen;

5. *Demande instamment* aux Parties :

a) D'instaurer un environnement porteur pour aider à stimuler davantage les investissements du secteur privé dans la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

b) D'améliorer la présentation des informations dans les communications nationales sur les besoins technologiques et les activités de transfert de technologies, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par les Parties.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 10/CP.3

**Activités exécutées conjointement dans le cadre
de la phase pilote**

La Conférence des Parties,

Remerciant de leur contribution les Parties qui ont communiqué des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote,

Prenant note des progrès réalisés au cours de la phase pilote, tels qu'ils ressortent du rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement ¹ et du document succinct de mise à jour sur les contacts pris et les activités menées ²;

1. *Prend note* du rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement 1/;

2. *Confirme* sa décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;

3. *Adopte* le cadre uniformisé de présentation des rapports figurant dans le rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa cinquième session³, et *invite* les Parties à se conformer à ce mode de présentation et à communiquer au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de son utilisation pour permettre de le modifier si nécessaire.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/SBSTA/1997/12 et Corr.1 et 2, et Add.1.

²FCCC/SBSTA/1997/INF.3.

³FCCC/SBSTA/1997/4.

Décision 11/CP.3

Examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du processus d'examen entrepris par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre conformément à la décision 11/CP.2;
2. *Décide* de poursuivre le processus d'examen par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, conformément aux critères définis dans les lignes directrices adoptées par cet organe à sa cinquième session¹;
3. *Réaffirme* sa décision 9/CP.1;
4. *Prie* le secrétariat de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre comme suite au paragraphe 2 ci-dessus.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/SBI/1997/6, annexe II.

Décision 12/CP.3

**Annexe du Mémorandum d'accord relative à la détermination des moyens
financiers nécessaires et disponibles pour
appliquer la Convention**

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du fait que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé l'annexe du Mémorandum d'accord qu'il a conclu avec la Conférence des Parties;

2. *Décide* d'approuver l'annexe du Mémorandum d'accord, qui entre ainsi en vigueur.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 13/CP.3

Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également la décision qu'elle a prise à sa deuxième session d'examiner, à sa troisième session, la question de la répartition du travail entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur la base des recommandations que lui soumettraient les présidents des deux organes subsidiaires¹,

Ayant examiné les recommandations faites par les présidents, par le biais des conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, telles qu'elles figurent dans les rapports sur les travaux de leur sixième session²,

Désireuse de mieux définir la répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Réaffirme* que la répartition des tâches est régie par les articles 9 et 10 de la Convention, ainsi que par la décision 6/CP.1 et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

2. *Rappelle* que, comme indiqué dans la décision 6/CP.1, les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

a) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique fera le lien entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques et les informations fournies par les organismes internationaux compétents, d'une part, et les besoins de la Conférence des Parties, qui doit définir les grandes orientations, d'autre part; et

b) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre élaborera des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer l'application de la Convention, ainsi qu'à prendre des décisions et à les exécuter.

3. *Décide* que les questions qui intéressent les deux organes devraient être examinées de façon à mieux utiliser le temps disponible au cours des réunions, afin d'éviter toute confusion et de réduire la charge de travail totale. En général, un des organes assumera donc la responsabilité

¹FCCC/CP/1996/15/Add.1, sect. III, 4.

²FCCC/SBSTA/1997/6 et FCCC/SBI/1997/16.

globale de l'examen d'une question et demandera au besoin des contributions appropriées et spécifiques à l'autre organe. Dans les autres cas, il faudrait structurer les ordres du jour de telle sorte que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre évitent de traiter ces questions au cours de séances parallèles. Lorsque c'est impossible, il conviendrait d'envisager de tenir des séances spéciales communes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. Dans cette optique, les dispositions susmentionnées sont précisées ci-après :

Communications nationales des Parties

a) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera globalement responsable des tâches suivantes :

i) Elaborer des directives concernant les procédures d'examen des communications nationales;

ii) Examiner les informations contenues dans les communications nationales, les autres documents pertinents et les rapports de compilation-synthèse en vue d'aider la Conférence des Parties à s'acquitter des tâches qui lui incombent en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;

b) En coopération avec l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera chargé :

i) D'élaborer des directives pour assurer la comparabilité des informations communiquées et régler tous les problèmes méthodologiques connexes;

ii) D'examiner selon qu'il conviendra, à la demande de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, les communications nationales et les autres documents pertinents, comme les rapports techniques, dans le but, notamment, de vérifier la méthodologie utilisée et de faire des recommandations concernant les améliorations à y apporter, d'évaluer, sur le plan scientifique, les effets des mesures prises en application de la Convention, d'examiner les projections établies et les hypothèses qui les sous-tendent, et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation adoptées et de déterminer si elles sont suffisantes;

Mise au point et transfert de technologies

c) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies;

d) Ainsi qu'il est prévu dans la Convention, et conformément à la décision 6/CP.1 de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera chargé de donner des avis sur tous les aspects scientifiques, techniques et méthodologiques de la mise au point et du transfert de technologies;

Consultations avec les organisations non gouvernementales

e) Compte tenu des compétences de chaque organe subsidiaire, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera globalement responsable de toutes les questions de politique générale et des contributions pertinentes concernant les divers aspects des consultations avec les organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra;

f) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ou tout autre organe subsidiaire pourra, s'il le juge utile, demander aux organisations non gouvernementales de contribuer à l'examen d'une question donnée et examiner leurs contributions;

g) L'accréditation provisoire des différentes organisations non gouvernementales incombera à l'organe concerné;

Activités exécutées conjointement

h) L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera chargé :

i) De mettre au point le mécanisme prévu pour la présentation de rapports, y compris l'examen des aspects scientifiques, techniques et méthodologiques des rapports;

ii) D'établir un rapport faisant la synthèse des activités à l'intention de la Conférence des Parties;

i) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé d'aider la Conférence des Parties à examiner l'état d'avancement des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, sur la base des contributions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

Recherche et observation systématique

j) Conformément à l'article 5 de la Convention, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera globalement responsable des questions liées à la recherche et à l'observation systématique, qu'il examinera en faisant appel, au besoin, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique contribuera également à coordonner les activités relatives aux changements climatiques utiles pour l'application de la Convention;

k) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne la recherche et l'observation systématique;

Education, formation et sensibilisation du public

l) Pour préciser les dispositions de la décision 6/CP.1, c'est à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique qu'incombera

globalement la responsabilité de donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement, de formation et de sensibilisation du public, ainsi que de l'accès du public à l'information. Pour examiner ces questions, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique fera appel, entre autres, aux organisations internationales compétentes;

m) L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

Décision 14/CP.3

Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les décisions 20/CP.1 et 4/CP.2,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial sur l'article 13 sur les travaux de sa cinquième session¹, lors de laquelle il a approuvé une série de fonctions et de procédures qui pourraient servir de base à de nouvelles discussions dans le cadre de l'examen d'un processus consultatif multilatéral et de sa conception,

Prenant note du fait que le Groupe spécial sur l'article 13 n'a pas pu achever ses travaux avant la troisième session de la Conférence des Parties,

1. *Décide*, comme suite à sa décision 4/CP.2, que les travaux du Groupe spécial sur l'article 13 devraient se poursuivre au-delà de la troisième session de la Conférence des Parties;

2. *Invite* le Groupe à achever ses travaux avant la quatrième session de la Conférence des Parties et, comme suite à la décision 20/CP.1, à rendre compte de ses conclusions à cette Conférence;

3. *Prie* le Groupe de rendre compte à la Conférence des Parties à sa quatrième session de l'état d'avancement de ses travaux au cas où ceux-ci n'auraient pas été menés à leur terme d'ici là.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/AG13/1997/4.

Décision 15/CP.3

Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 soumis par le Secrétaire exécutif¹,

Prenant note de la contribution annuelle du pays hôte, de 1,5 million de deutsche mark, venant en déduction du montant des dépenses prévues,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, d'un montant de 21 345 900 dollars E.-U.² aux fins spécifiées dans le tableau 1 ci-après;

2. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, y compris le poste de secrétaire exécutif ayant rang de sous-secrétaire général et deux autres postes de rang supérieur (classe D-2), comme indiqué dans le tableau 2 ci-après;

3. *Approuve* pour les services de conférence un budget conditionnel d'un montant de 5 184 900 dollars, à ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal à venir pour le cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir le tableau 3 ci-après)³;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa huitième session sur la suite donnée au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que sur les ressources en personnel et les ressources financières utilisées pour exécuter les tâches découlant de la décision d'adopter le Protocole de Kyoto;

¹FCCC/SBI/1997/10. A cet égard, voir aussi le document FCCC/CP/1997/INF.1.

²Il convient de déduire de ce chiffre le montant de la contribution annuelle du Gouvernement du pays hôte, soit 3 millions de deutsche mark pour deux ans; on arrive alors à un montant net de 19 570 700 dollars à financer au moyen des contributions des Parties.

³Dans sa résolution 52/119 (datée du 18 décembre 1997), l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires nécessitant des services de conférence pendant huit semaines. De ce fait, le budget conditionnel pour les services de conférence ne sera pas inclus dans le budget-programme de la Convention pour cet exercice biennal.

5. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts, entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit, et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction devra rester inférieure à 25 %;

6. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

7. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, les contributions au budget de base sont dues au 1er janvier de chaque année et à verser promptement et intégralement, pour chacune des années 1998 et 1999, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite du montant estimatif des contributions visées dans le troisième alinéa du préambule de la présente décision, ainsi que les contributions qui pourraient se révéler nécessaires si l'Assemblée générale prenait la décision envisagée au paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Prend note* des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre et du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre, que le Secrétaire exécutif a indiquées dans sa note et qui font l'objet du tableau 5 ci-après, et *invite* les Parties à verser des contributions à ces fonds;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième session sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 1998-1999.

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 (en milliers de dollars E.-U.)

Dépenses	1998	1999
I. Programmes		
Direction exécutive et administration	621,3	642,8
Science et technologie	2 223,1	2 779,4
Mise en oeuvre	2 333,6	2 553,0
Appui aux conférences et à l'information	1 500,1	1 901,2
Ressources, planification et coordination	1 599,5	1 807,6
Activités liées au Protocole de Kyoto	242,3	462,9
Total partiel (I)	8 519,8	10 146,9
II. Paiements à l'Organisation des Nations Unies		
Frais généraux ^a	1 107,6	1 319,1
Total partiel (II)	1 107,6	1 319,1
III. Réserve de trésorerie ^b	99,7	152,6
Total partiel (III)	99,7	152,6
Total des dépenses (I + II + III)	9 727,1	11 618,6
Recettes		
Contribution du pays hôte	887,6	887,6
Total des recettes	887,6	887,6
TOTAL NET	8 839,5	10 731,0

^aAu taux standard de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^bConformément au paragraphe 14 des procédures financières (voir décision 15/CP.1). La réserve de trésorerie se montera ainsi à 799 100 dollars en 1998 et à 951 700 dollars en 1999 (voir les paragraphes 17 à 19 des procédures financières).

Tableau 2. Effectifs prévus dans le budget-programme 1998-1999

	1998	1999
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
Secrétaire exécutif	1	1
D-2	2	2
D-1	3,83	5
P-5	5,75	6
P-4	7,5	8
P-3	9,5	12
P-2	4,25	5
Total partiel (A)	33,83	39
B. Agents des services généraux	21,0	23
Total partiel (B)	21,0	23
TOTAL (A + B)	54,83	62

Tableau 3. Ressources nécessaires dans l'éventualité de la prise en charge des services de conférence (en milliers de dollars E.-U.)

Objet de dépense	1998	1999
I. Services de séance ^a	419,4	431,5
II. Documentation ^b	698,5	737,4
III. Divers ^c	707,5	728,1
IV. Frais de voyage du personnel affecté à des réunions ^d	265,5	265,5
V. Dépenses accessoires ^e	10,5	10,5
VI. Imprévus et variation de taux de change	63,0	65,2
TOTAL PARTIEL	2 164,4	2 238,2
VII. Frais généraux ^f	281,4	291,0
VIII. Réserve de trésorerie ^g	203,0	6,9
TOTAL	2 648,8	2 536,1

^aInterprètes et préposés aux salles de conférence.

^bRévision, traduction, dactylographie, reproduction et distribution de la documentation établie avant, pendant et après la session.

^cTélétraduction, agents de supervision indispensables, fret, communications.

^dFrais de voyage des interprètes et des agents de supervision indispensables, y compris au titre des missions de planification.

^eCoût estimatif du stock initial de papeterie et fournitures pour les réunions.

^fAu taux standard de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^gConformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 1998 représente 8,3 % du total partiel des lignes I à VII; le montant pour 1999 correspond au montant nécessaire pour porter la réserve, après report du solde de 1998, à 8,3 % du total partiel des lignes I à VII pour 1999.

Tableau 4. Effectifs nécessaires dans l'éventualité de la prise en charge des services de conférence

	1998	1999
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur P-4	1	1
Total partiel A	1	1
B. Agents des services généraux	4	4
Total partiel B	4	4
TOTAL (A + B)	5	5

Tableau 5. Récapitulatif des autres ressources nécessaires (contributions volontaires) pour l'exercice biennal 1998-1999 (en milliers de dollars E.-U.)

Source de financement proposée	1998	1999
Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre	2 256,1	2 324,4
Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires	2 062,6	2 086,2
TOTAL	4 318,7	4 410,6

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

Décision 16/CP.3

**Résultats financiers de la Convention au cours
de l'exercice biennal 1996-1997**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 14 de sa décision 16/CP.2, dans lequel elle priait le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties un rapport complémentaire sur les résultats financiers de l'exercice biennal 1996-1997,

Rappelant aussi les règles de gestion financière de la Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations données dans les documents FCCC/SBI/1997/18 et FCCC/SBI/1997/INF.7;

2. *Approuve* la création d'un nouveau fonds d'affectation spéciale pour la contribution annuelle spéciale de DM 3,5 millions versée par le Gouvernement allemand pour financer des activités menées en Allemagne, conformément aux accords bilatéraux conclus entre ce gouvernement et le secrétariat de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer ce nouveau fonds d'affectation spéciale qui sera géré par le Secrétaire exécutif;

3. *Invite instamment* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base pour 1996 et/ou 1997 à le faire sans délai;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties à sa quatrième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, selon qu'il conviendra, un rapport final sur les résultats financiers de l'exercice 1996-1997, y compris des états financiers vérifiés, ainsi qu'un rapport initial sur les résultats financiers en 1998;

5. *Approuve*, pour couvrir les excédents de dépenses des programmes concernant les organes directeurs et l'exécution et la planification, des transferts de ressources supérieurs à la limite de 15 % fixée pour tout transfert que le Secrétaire exécutif est actuellement autorisé à opérer à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit¹.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹Voir la décision 17/CP.1, par. 5.

Décision 17/CP.3

**Dispositions concernant l'appui administratif
au secrétariat de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention¹, et acceptés provisoirement par la Conférence des Parties à sa première session dans sa décision 14/CP.1,

1. *Prend note* des informations données dans le document FCCC/SBI/1997/INF.2;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses discussions avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des dispositions administratives à prendre pour la Convention et d'informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, selon qu'il conviendra, de tout fait nouveau important.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/CP/1995/5/Add.4.

Décision 18/CP.3

Volume de la documentation

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision 17/CP.2 dans lequel elle priait le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session, d'autres possibilités de réduction du coût de la documentation des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires,

1. *Prend note* des efforts que le secrétariat de la Convention a entrepris pour réduire le volume de la documentation, comme indiqué dans sa note sur le volume de la documentation¹;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier avec l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'assurer le libre accès à toutes les versions linguistiques des documents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques stockées sur le système de disque optique de l'ONU qu'il est possible de consulter par le biais d'une page d'accès restreint du World Wide Web;
3. *Invite* les Parties :
 - a) A limiter le volume des documents qu'elles soumettent pour qu'ils soient distribués aux organes créés en application de la Convention, même s'ils n'ont pas à être traduits;
 - b) A faire en sorte que les documents soumis soient centrés sur les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions à venir des organes subsidiaires et ne comportent pas de redites;
 - c) A ne demander qu'un nombre limité d'exemplaires sur papier;
 - d) A demander un moins grand nombre de documents devant être traduits;
 - e) A échelonner la communication des documents en fonction de la capacité des organes créés en application de la Convention à les examiner;
4. *Prend note* de l'intention du Secrétaire exécutif d'informer les présidents de session de la possibilité de produire en temps voulu les documents envisagés dans les conclusions des organes subsidiaires, avant que ces conclusions soient adoptées.

*2ème séance plénière
1er décembre 1997*

¹FCCC/SBI/1997/12, par. 9 et 10.

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.3

Remerciements au Gouvernement et au peuple japonais

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997, sur l'invitation du Gouvernement japonais,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement japonais pour l'avoir accueillie à Kyoto à l'occasion de sa troisième session et pour avoir mis gracieusement à sa disposition des installations, un personnel et des services de tout premier ordre;

2. *Prie* le Gouvernement japonais de remercier de sa part la préfecture et la ville de Kyoto, ainsi que le peuple japonais, de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

1. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats

A sa 3ème séance plénière, le 3 décembre 1997, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatrième session la question de l'examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 visant à déterminer s'ils sont adéquats, et de prier les organes subsidiaires et le secrétariat de faire tous les préparatifs appropriés pour faciliter l'examen futur de ce point de l'ordre du jour (voir le paragraphe 63 de la section III.D de la première partie du présent rapport).

2. Demande de la Turquie tendant à ce que son nom soit supprimé dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention

A sa 12ème séance plénière, le 11 décembre 1997, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner à sa huitième session la demande visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention et de lui présenter un rapport à sa quatrième session pour qu'elle l'examine et prenne une décision définitive (voir le paragraphe 68 de la section III.E de la première partie du présent rapport).

3. Proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3

A sa 5ème séance plénière, le 5 décembre 1997, la Conférence des Parties a décidé que la proposition présentée par le Brésil dans le document FCCC/AGBM/1997/MISC.1/Add.3 devrait être renvoyée à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour qu'il donne son avis sur les aspects méthodologiques et scientifiques. La Conférence a autorisé cet organe à demander, selon que de besoin, le concours d'experts inscrits sur son fichier, ainsi que du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et elle l'a prié de lui faire connaître son opinion à sa quatrième session (voir le paragraphe 69 de la section III.F de la première partie du présent rapport).

4. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999

A sa 5ème séance plénière, le 5 décembre 1997, la Conférence des Parties a adopté le calendrier ci-après pour les réunions des organes de la Convention en 1998 et 1999 (voir le paragraphe 35 de la section II.G de la première partie du présent rapport) :

1. Première série de sessions en 1998 : du 2 au 12 juin;
2. Deuxième série de sessions en 1998 : du 2 au 13 novembre;
3. Première série de sessions en 1999 : du 31 mai au 11 juin;
4. Deuxième série de sessions en 1999 : du 25 octobre au 5 novembre.

Annexe

Tableau : Total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990 aux fins du paragraphe 25 du Protocole de Kyoto a/

Partie	Emissions (Gg)	Pourcentage
Allemagne	1 012 443	7,4
Australie	288 965	2,1
Autriche	59 200	0,4
Belgique	113 405	0,8
Bulgarie	82 990	0,6
Canada	457 441	3,3
Danemark	52 100	0,4
Espagne	260 654	1,9
Estonie	37 797	0,3
Etats-Unis d'Amérique	4 957 022	36,1
Fédération de Russie	2 388 720	17,4
Finlande	53 900	0,4
France	366 536	2,7
Grèce	82 100	0,6
Hongrie	71 673	0,5
Irlande	30 719	0,2
Islande	2 172	0,0
Italie	428 941	3,1
Japon	1 173 360	8,5
Liechtenstein	208	0,0
Lituanie	22 976	0,2
Luxembourg	11 343	0,1
Monaco	71	0,0
Norvège	35 533	0,3
Nouvelle-Zélande	25 530	0,2
Pays-Bas	167 600	1,2
Pologne	414 930	3,0
Portugal	42 148	0,3
République tchèque	169 514	1,2
Roumanie	171 103	1,2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	584 078	4,3
Slovaquie	58 278	0,4
Suède	61 256	0,4
Suisse	43 600	0,3
Total	13 728 306	100,0

a/ D'après les informations données par les 34 Parties visées à l'annexe I qui ont soumis leur communication nationale initiale le 11 décembre 1997 ou avant cette date et rassemblées par le secrétariat dans plusieurs documents (A/AC.237/81; FCCC/CP/1996/12/Add.2 et FCCC/SB/1997/6). Certaines Parties ont fait figurer dans leur communication des données sur les quantités de CO₂ émises par les sources et absorbées par les puits dans le secteur des changements d'affectation des terres et de la foresterie mais, faute d'un mode de présentation uniforme, elles n'ont pas été prises en compte.
